RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/70 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1970

concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que, en raison de l'état de certaines quantités de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand, il s'avère indispensable d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots d'une partie dudit sucre ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (5) ;

considérant que le prix de vente du sucre qui n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation doit être, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, supérieur au prix d'intervention en cause ; que, dès lors et compte tenu du mode de conditionnement du sucre en cause, il y a lieu de fixer le prix minimum à 23,06 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, pour des raisons notamment de simplification administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre qui corresponde au lot en cause ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de l'entrepôt, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison de difficultés éventuellement rencontrées, il convient de permettre à l'organisme d'intervention allemand et à l'acheteur de prévoir d'un commun accord un autre délai pour l'enlèvement ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjugé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication pour la vente de sucre blanc qu'il détient.

2. L'adjudication concerne une quantité de 4.000 tonnes de sucre blanc tel quel et constituée en deux lots comme indiqué à l'annexe du présent règlement. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

Les dispositoins de l'article 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69 ne sont pas applicables à la présente adjudication.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publication de l'avis d'adjudication a lieu au plus tard le 20 novembre 1970.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 25 novembre 1970 à 9 h 30.

Article 6

L'organisme d'intervention allemand prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'avoir accès aux entrepôts où le sucre mis en vente est stocké.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité du lot en cause.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

1. Le prix minimum du sucre est fixé à 23,06 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc, en sacs papier avec poche intermédiaire en polyéthylène, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, hors impositions intérieures, départ entrepôt.

2. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie allemande au compte de l'organisme d'intervention allemand avant l'enlèvement du sucre.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention allemand et l'acheteur peuvent prévoir d'un commun accord, pour l'enlèvement, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent des difficultés techniques d'enlèvement.

Article 9

1. L'organisme d'intervention allemand prévoit une réserve portant sur la quantité attribuée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention allemand est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu de la présente adjudication sont communiquées dans les meilleurs délais à la Commission par la république fédérale d'Allemagne.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)
1	Bad Dürkheim	2.000
2	Bous	2.000